



CHAPITRE 34

CHAPTER 34

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

An Act to amend the Education Act

[Sanctionnée le 12 février 1953]

[Assented to, the 12th of February, 1953]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 59,
a. 418,
remp.

1. L'article 418 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) est remplacé par le suivant:

1. Section 418 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59) is replaced by the following: R.S.,
c. 59,
s. 418,
replaced.

Cités et
villes.

"418. Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des propriétés situées dans une cité ou une ville, la procédure prescrite dans les articles précédents peut aussi être faite par les secrétaires-trésoriers des corporations scolaires concernées."

"418. Whenever the taxes to be collected relate to properties situated in a city or town, the procedure prescribed in the preceding sections may also be followed by the secretary-treasurers of the school corporations concerned." Cities and towns.

S.R.,
c. 59,
a. 525,
remp.

2. L'article 525 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 6 George VI, chapitre 14, est remplacé par le suivant:

2. Section 525 of the said act, amended by section 8 of the act 6 George VI, chapter 14, is replaced by the following: R.S.,
c. 59,
s. 525,
replaced.

Transport
au fonds
de pension
du service
civil, etc.

"525. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser

"525. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he shall determine, authorize R.S.,
c. 59,
s. 525,
replaced.

a) les fonctionnaires de l'enseignement primaire nommés à une fonction du service civil se rattachant à l'enseignement primaire à faire compter, pour les fins de la Loi des pensions, leurs années de service comme fonctionnaires de l'enseignement primaire;

a. officers of primary education appointed to an office in the civil service relating to primary education to have their years of service as officers of primary education counted for the purposes of the Pension Act;

b) les membres du service civil occupant ou ayant occupé, dans ce service, une fonction se rattachant à l'enseignement primaire et qui deviennent ou sont deve-

b. members of the civil service holding or having held an office relating to primary education who become or have become officers of primary education to

nus fonctionnaires de l'enseignement primaire, à faire compter, pour les fins de la pension prévue par la présente loi, leurs années de service comme membres du service civil.

Remise. Dans le cas du paragraphe *a* du présent article, la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire remet au ministre des finances le montant des retenues versées à ce fonds de pension pour le compte du fonctionnaire concerné.

Idem Dans le cas du paragraphe *b*, le ministre des finances retire du fonds consolidé du revenu et remet à ladite commission administrative le montant des retenues effectuées en vertu de la Loi des pensions pour le compte du fonctionnaire concerné."

S.R., c. 59, a. 558, remp. Administration. **3.** L'article 558 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Composition. **"558.** Le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par une commission administrative composée du surintendant, qui en est le président, et de huit autres commissaires, à savoir: deux fonctionnaires de l'enseignement primaire à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal, un fonctionnaire de l'enseignement primaire à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Québec et un fonctionnaire de l'enseignement primaire à l'emploi d'une commission scolaire catholique rurale, tous quatre choisis par la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec; deux fonctionnaires de l'enseignement primaire chacun à l'emploi d'une commission scolaire protestante, choisis par l'Association provinciale des instituteurs protestants et deux commissaires nommés par le surintendant.

Quorum. Le quorum de cette commission est de six commissaires.

Durée d'office. Le terme d'office des commissaires est de quatre ans, sauf quant aux membres nommés par le surintendant, qui sont nommés durant bon plaisir. Tous sont rééligibles.

Serment. Tout membre de la commission doit, avant d'exercer ses fonctions, prêter serment de remplir les devoirs de sa charge

have their years of service as members of the civil service counted for the purposes of the pension contemplated by this act.

Payment. In the case of sub-paragraph *a* of this section, the administrative commission of the pension fund for officers of primary education shall pay to the Minister of Finance the amount of the stoppages paid into such pension fund for the account of the officer concerned.

Idem In the case of sub-paragraph *b*, the Minister of Finance shall withdraw from the consolidated revenue fund and pay to the said administrative commission the amount of the stoppages made under the Pension Act for the account of the officer concerned."

R.S., c. 59, s. 558, replaced. Administration. **3.** Section 558 of the said act is replaced by the following:

Composition. **"558.** The pension fund for officers of primary education shall be administered by an administrative commission consisting of the Superintendent, who shall be the chairman thereof, and of eight other commissioners, to wit: two officers of primary education in the employ of the Montreal Catholic School Commission, one officer of primary education in the employ of the Catholic School Commission of Quebec and one officer of primary education in the employ of a rural Catholic school board, all four chosen by "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec"; two officers of primary education each in the employ of a Protestant school board, chosen by the Provincial Association of Protestant Teachers, and two commissioners appointed by the Superintendent.

Quorum. Six commissioners shall constitute a quorum of such commission.

Term of office. The term of office of the commissioners shall be four years, except as regards the members appointed by the Superintendent, who shall be appointed during pleasure. All shall be re-eligible.

Oath. Every member of the commission, before entering on his functions, must make oath to perform the duties of his

avec honnêteté et justice et de ne révéler ou faire connaître quoi que ce soit dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Services gratuits.

Les services des membres de cette commission sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pension.

Remplacement.

En cas d'absence ou incapacité d'agir pour quelque cause que ce soit, tout commissaire peut être remplacé par une personne désignée par l'autorité qui a nommé ce commissaire.

Vacance.

La charge d'un commissaire devient vacante par le décès, la démission, le défaut de qualité, l'absence de la province ou l'incapacité d'agir durant douze mois. Dans ce cas, un nouveau commissaire est nommé, pour remplir le reste du terme d'office, par l'autorité qui a nommé le commissaire qu'il s'agit de remplacer. Cette nomination doit être faite et communiquée au surintendant dans les trente jours suivant celui où survient la vacance, à défaut de quoi le surintendant nomme lui-même le remplaçant.

office honestly and justly and not to reveal or make known anything that may come to his knowledge in the performance of his functions.

The services of the members of such commission shall be gratuitous, but their travelling expenses shall be paid out of the pension fund.

In case of absence or inability to act for any reason whatever, any commissioner may be replaced by a person designated by the authority by which such commissioner was appointed.

The office of a commissioner shall become vacant by death, resignation, incapacity, absence from the Province or inability to act lasting twelve months. In such case a new commissioner shall be appointed, for the balance of the term of office, by the authority by which the commissioner being replaced was appointed. Such appointment must be made and notified to the Superintendent within the thirty days following that on which the vacancy occurs, failing which the Superintendent shall himself appoint the new commissioner."

S.R.,
c. 59,
a. 559,
remp.
Nominations.

4. L'article 559 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"559. Les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la commission administrative sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Service.

Ils constituent un service du département de l'instruction publique et font partie du service civil de la province, à l'égal des fonctionnaires visés par l'article 11."

S.R.,
c. 59,
a. 561,
am.

5. L'article 561 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot "Les" par les mots "Des sommaires des".

Premières nominations.

6. Les premières nominations à la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, en vertu de l'article 3 de la présente loi, seront faites au cours du mois de mars 1953. Celles qui n'auront pas été faites dans ce délai le seront par le surintendant de l'instruction publique.

4. Section 559 of the said act is replaced by the following:

"559. The functionaries and employees necessary for the proper functioning of the administrative commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall constitute a service of the Department of Education and shall form part of the civil service of the Province equally with the functionaries contemplated by section 11."

5. Section 561 of the said act is amended by replacing, in the first line, the word "The" by the words "A summary of the".

6. The first appointments to the administrative commission of the pension fund for officers of primary education, under section 3 of this act, shall be made in the month of March 1953. Those not made within such delay shall be made by the Superintendent of Education.

Nomina-
tion par
surinten-
dant.

Ces commissaires, à l'exception de ceux qui sont nommés par le surintendant de l'instruction publique, sont remplacés de la manière suivante: deux catholiques et un protestant désignés par le sort à la fin de la deuxième année; ceux qui restent, à la fin de la quatrième année.

Office
continué.

Les membres actuellement en fonctions de la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire le demeureront jusqu'au premier avril 1953, alors qu'ils seront remplacés par les personnes visées par le premier alinéa du présent article.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Such commissioners, except those to be appointed by the Superintendent of Education, shall be replaced in the following manner: two Catholics and one Protestant designated by lot at the end of the second year; the remainder, at the end of the fourth year.

Appoint-
ment by
Super-
intendent.

The members of the administrative commission of the pension fund for officers of primary education now in office shall remain until the 1st of April 1953, when they shall be replaced by the persons contemplated by the first paragraph of this section.

Office pro-
longed.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.